

# **BGer 8C\_649/2021 vom 29. September 2022**

Bundesgericht, 2022-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_649\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_649_2021)

FR: TF 8C\_649/2021 du 29 septembre 2022

IT: TF 8C\_649/2021 del 29 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2.1**

Le litige porte sur le point de savoir si les juges cantonaux ont violé le droit fédéral en confirmant la décision de l'intimée niant le droit de la recourante à des prestations d'assurance au-delà du 22 juin 2020.

### **E. 2.2**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et n'est limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Cela étant, le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes ( ATF 145 V 304 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

S'agissant d'une procédure concernant l'octroi de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 3 LTF ).

### **E. 3**

L'arrêt attaqué a correctement exposé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce, s'agissant notamment du droit aux prestations de l'assurance-accidents ( art. 6 al. 1 LAA ; art. 4 LPGA ), de l'exigence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'événement dommageable et l'atteinte à la santé ( ATF 142 V 435 consid. 1; 129 V 177 consid. 3.1 et 3.2), de l'examen de la causalité adéquate en cas de troubles psychiques additionnels à une atteinte à la santé physique ( ATF 115 V 133 et 403), ainsi que de l'appréciation des preuves médicales ( ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3). Il suffit par conséquent d'y renvoyer (cf. art. 109 al. 3 LTF ).

### **E. 4.1**

La recourante invoque une violation de l' art. 43 LPGA et demande la mise en oeuvre d'une expertise neutre en se prévalant - comme déjà devant l'instance précédente - des rapports des 13 mars et 16 juin 2020 du docteur D.\_\_\_\_\_, médecin chef adjoint au Service de neurologie de l'Hôpital E.\_\_\_\_\_, dans lesquels celui-ci a diagnostiqué une neuropathie

post traumatique du trijumeau gauche, branche ophtalmique et maxillaire. D'après la recourante, il serait notoire que les lésions du trijumeau seraient à l'origine de toute une série de pathologies et seraient la cause des douleurs invalidantes.

#### **E. 4.2**

Par son argumentation, la recourante se contente de substituer sa propre appréciation à celle de la juridiction cantonale, sans démontrer en quoi la renonciation à procéder à un complément d'instruction reposerait sur une constatation inexacte, respectivement incomplète, des faits ni en quoi, partant de là, l'appréciation (anticipée) des preuves accordant une pleine valeur probante aux conclusions du docteur C.\_\_\_\_\_ entraînerait une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . Les juges cantonaux ont en effet exposé au considérant 5a de l'arrêt attaqué les motifs pour lesquels ils considéraient que les conclusions du docteur C.\_\_\_\_\_ l'emportaient sur celles du docteur D.\_\_\_\_\_. Reprenant l'argumentation du docteur C.\_\_\_\_\_, ils ont en particulier relevé au sujet du diagnostic de neuropathie des deux premières branches du nerf trijumeau gauche (V1, V2) posé par le docteur D.\_\_\_\_\_ qu'une telle symptomatologie présupposait une lésion simultanée des deux branches trigéminales lors de l'accident, ce qui n'était pas le cas. Quant aux constatations cliniques du docteur D.\_\_\_\_\_, la juridiction cantonale a retenu qu'elles étaient en contradiction avec celles des autres médecins traitants.

C'est ainsi à bon droit que la cour cantonale s'est référée au rapport du 12 juin 2020 du docteur C. \_\_\_\_\_ pour constater que la recourante souffrait d'une légère atteinte sensitive du nerf infra-orbitaire, branche terminale du nerf maxillaire (V2), qui se traduisait par une perte partielle de la sensibilité (hypoesthésie) dans le territoire correspondant mais n'avait pas de caractère neuropathique; cette hypoesthésie n'entraînait par ailleurs aucune incapacité de travail et n'était pas suffisamment importante pour constituer une atteinte à l'intégrité indemnisable.

C'est par ailleurs en vain que la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue au motif que le docteur C.\_\_\_\_\_, dans son appréciation du 12 juin 2020, n'aurait pas pris connaissance du rapport du docteur D.\_\_\_\_\_ du 16 juin 2020. En effet, à l'instar de la cour cantonale, force est de constater que dans ce rapport, le docteur D.\_\_\_\_\_ ne s'est pas déterminé par rapport à l'avis du docteur C.\_\_\_\_\_ et n'a apporté aucun élément nouveau.

#### **E. 4.3**

Sur le plan psychique, s'agissant en particulier de l'examen auquel la cour cantonale a procédé pour nier l'existence d'un lien de causalité adéquate entre le trouble dépressif réactionnel et l'accident du 26 février 2019, la recourante conteste le classement de cet accident par rapport à sa gravité. C'est toutefois sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a confirmé le raisonnement de l'intimée, selon lequel l'accident du 26 février 2019, soit une glissade sur un trottoir gelé, devait être classé - d'un point de vue objectif - dans la catégorie des accidents de gravité moyenne à la limite des accidents de peu de gravité, indépendamment de la manière dont la recourante l'a ressentie (cf. ATF 115 V 403 consid. 5; cf. p.ex. arrêt 8C\_288/2009 du 5 janvier du 2010, dans lequel la glissade sur un sol gelé avec chute sur l'épaule a été classée dans la catégorie des accidents banals permettant de nier d'emblée un lien de causalité adéquate entre l'accident et les troubles psychiques de l'assuré). La recourante ne conteste au demeurant pas l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle seul le critère des douleurs physiques persistantes pourrait tout

au plus être admis, sans néanmoins revêtir une intensité particulière au point d'admettre un lien de causalité adéquate. En l'absence d'erreur juridique manifeste, il n'y a pas lieu de revenir là-dessus (cf. consid. 2.2 supra).

#### **E. 5**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). La cause étant tranchée au fond, la requête d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.